



6 juin 2014

(14-3364)

Page: 1/6

Original: anglais

**UNION EUROPÉENNE – MÉTHODES D'AJUSTEMENT DES FRAIS ET CERTAINES
MESURES ANTIDUMPING VISANT LES IMPORTATIONS
EN PROVENANCE DE RUSSIE**

**DEMANDE D'ÉTABLISSEMENT D'UN GROUPE SPÉCIAL
PRÉSENTÉE PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE**

La communication ci-après, datée du 4 juin 2014 et adressée par la délégation de la Fédération de Russie au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée conformément à l'article 6:2 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends.

1. Le 23 décembre 2013, la Fédération de Russie, a demandé l'ouverture de consultations avec l'Union européenne ("UE") conformément aux articles 1^{er} et 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends (le "Mémoire d'accord"), à l'article XXII:1 de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (le "GATT de 1994"), à l'article 17 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 (l'"Accord antidumping") et à l'article 30 de l'Accord sur les subventions et les mesures compensatoires (l'"Accord SMC"), au sujet des méthodes d'ajustement des frais et de certaines mesures antidumping appliquées par l'UE aux importations en provenance de la Fédération de Russie.

2. La Fédération de Russie a tenu les consultations susmentionnées avec l'UE les 13-14 février 2014 et le 25 avril 2014. Malheureusement, la question n'a pas été résolue pendant les consultations.

3. Par la présente, la Fédération de Russie demande l'établissement d'un groupe spécial chargé d'examiner la question conformément à l'article 6 du Mémoire d'accord, à l'article XXIII du GATT de 1994 et à l'article 17.4 de l'Accord antidumping.

4. La présente demande concerne en particulier, mais pas exclusivement, les lois et réglementations, ainsi que les procédures, méthodes et pratiques administratives ci-après, en tant que telles:

- 4.1. le Règlement (CE) n° 1225/2009 du Conseil du 30 novembre 2009 relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne¹ ("le Règlement de base"), en particulier l'article 2 3)

¹ J.O. L 343/51 du 22 décembre 2009, tel qu'il a été modifié par le Règlement (UE) n° 765/2012 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2012 (J.O. L 237/1, 3 septembre 2012), le Règlement (UE) n° 1168/2012 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2012 (J.O. L 344/1 du 14 décembre 2012) et le Règlement (UE) n° 37/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2014 (J.O. L 18/1, 24 janvier 2014) et rectifié par le rectificatif publié au J.O. L 7/22 du 12 janvier 2010. Ce règlement a remplacé le Règlement (CE) n° 384/96 du Conseil du 22 décembre 1995, relatif à la défense contre les importations qui font l'objet d'un dumping de la part de pays non membres de la Communauté européenne (J.O. L 56/1, 6 mars 1996) et ses modifications ultérieures, y compris, en particulier, le Règlement (CE) n° 2331/96 du Conseil (J.O. L 317/1, 6 décembre 1996); le Règlement (CE) n° 905/98 du Conseil (J.O. L 128/18, 30 avril 1998); le Règlement (CE) n° 2238/2000 du Conseil (J.O. L 257/2, 11 octobre 2000); le Règlement (CE) n° 1972/2002 du Conseil (J.O. L 305/1, 7 novembre 2002); le Règlement (CE) n° 461/2004

et 2 5) du Règlement de base, ainsi que toutes modifications, mesures de remplacement ou tous ajouts ultérieurs y relatifs;

- 4.2. les procédures, méthodes ou pratiques administratives d'"ajustement des frais" utilisées par l'UE pour le calcul de la marge de dumping dans des enquêtes et réexamens antidumping, selon lesquelles l'UE:

- rejette les données réelles concernant les frais des producteurs ou des exportateurs étrangers qui sont consignées dans les registres de ces producteurs ou exportateurs étrangers tenus conformément aux principes comptables généralement acceptés du pays d'exportation et qui tiennent compte raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré; et
- remplace les données réelles concernant les frais des producteurs ou des exportateurs étrangers par des données concernant prétendument les frais sur le "marché", y compris l'utilisation de prix d'intrants pratiqués hors du pays d'origine et d'exportation, afin de déterminer si les ventes ont eu lieu au cours d'opérations commerciales normales et pour construire ensuite la valeur normale²;

- 4.3. les procédures, méthodes ou pratiques administratives d'"ajustement des frais" de l'UE consistant à rejeter comme base de la détermination de la valeur normale les prix des ventes du produit similaire dans le pays d'origine et d'exportation en raison d'une "situation particulière du marché", par exemple lorsque les prix du produit considéré ou d'un intrant utilisé dans la production de la marchandise visée sont considérés comme étant "artificiellement bas", en "décalage ... par rapport aux prix du marché mondial ou aux prix d'autres marchés représentatifs", ou lorsqu'ils sont affectés d'une autre manière par des distorsions en raison d'une "entrave au marché" alléguée comme la réglementation des prix par les pouvoirs publics ou l'application de droits d'exportation.

5. La présente demande concerne aussi le maintien de l'utilisation par l'UE de l'"ajustement des frais" décrit plus haut dans des enquêtes et réexamens antidumping successifs concernant, entre autres:

- 5.1. les importations de nitrate d'ammonium originaire de la Fédération de Russie³;
- 5.2. les importations de certains tubes et tuyaux soudés, en fer ou en acier non allié, originaires de la Fédération de Russie⁴;

du Conseil (J.O. L 77/12, 13 mars 2004); et le Règlement (CE) n° 2117/2005 du Conseil (J.O. L 340/17, 23 décembre 2005).

² Cette méthode est confirmée en tant que "principe du droit" dans le Règlement d'exécution (UE) n° 1194/2013 du Conseil du 19 novembre 2013 instituant un droit antidumping définitif et portant perception définitive du droit provisoire institué sur les importations de biodiesel originaire de l'Argentine et de l'Indonésie (J.O. L 315/2, 26 novembre 2013, considérant 42, faisant référence à l'Arrêt du Tribunal du 7 février 2013 dans l'affaire T-235/08 *Acron OAO et Dorogobuzh OAO/Conseil de l'UE*).

³ Une présentation de toutes les actions et procédures pertinentes figure dans la Décision 2012/629/UE de la Commission du 10 octobre 2012 modifiant la Décision 2008/577/CE portant acceptation des engagements offerts dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie (J.O. L 277/8, 11 octobre 2012), telle qu'elle a été modifiée par la Décision de la Commission du 10 octobre 2012 modifiant la Décision 2008/577/CE (J.O. L 277/8, 11 octobre 2012). Voir, en particulier, le Règlement (CE) n° 661/2008 du Conseil du 8 juillet 2008 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, et d'un réexamen intermédiaire partiel conformément à l'article 11, paragraphe 3, du Règlement (CE) n° 384/9 (J.O. L 185/10, 12 juillet 2008), tel qu'il a été modifié par le Règlement (CE) n° 989/2009 du Conseil du 19 octobre 2009 (J.O. L 278/1, 23 octobre 2009) et rectifié par J.O. L 339/59, 22 décembre 2009.

⁴ Règlement (CE) n° 1256/2008 du Conseil du 16 décembre 2008 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains tubes et tuyaux soudés, en fer ou en acier non allié, – originaires du Bélarus, de la République populaire de Chine et de Russie, suite à une procédure au titre de l'article 5 du Règlement (CE) n° 384/96, – originaires de Thaïlande, suite à un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, dudit règlement, – originaires d'Ukraine, suite à un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, et à un réexamen

5.3. les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires, entre autres, de la Fédération de Russie.⁵

6. La présente demande concerne en outre les mesures ci-après telles qu'appliquées:

6.1. les mesures antidumping définitives imposées sur les importations de nitrate d'ammonium originaire de la Fédération de Russie⁶;

6.2. les droits antidumping définitifs imposés sur les importations de nitrate d'ammonium originaire de la Fédération de Russie au-delà de la période de cinq ans suite à l'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie (Avis 2013/C 200/09), en date du 12 juillet 2013⁷;

6.3. les mesures antidumping définitives imposées sur les importations de certains tubes et tuyaux soudés, en fer ou en acier non allié, originaires de la Fédération de Russie⁸;

6.4. les droits antidumping définitifs imposés sur les importations de certains tubes et tuyaux soudés, en fer ou en acier non allié, originaires de la Fédération de Russie au-delà de la période de cinq ans suite à l'ouverture d'un réexamen au titre de

intermédiaire conformément à l'article 11, paragraphe 3, dudit règlement, – et clôturant les procédures en ce qui concerne les importations de ces mêmes produits originaires de Bosnie-Herzégovine et de Turquie (J.O. L 343/1, 19 décembre 2008), tel qu'il a été rectifié par J.O. L 352/88, 24 décembre 2013.

⁵ Règlement d'exécution (UE) n° 585/2012 du Conseil du 26 juin 2012 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires de Russie et d'Ukraine, à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, du Règlement (CE) n° 1225/2009 et clôturant la procédure de réexamen au titre de l'expiration des mesures concernant les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires de Croatie (J.O. L 174/5, 4 juillet 2012), tel qu'il a été modifié par le Règlement d'exécution (UE) n° 795/2012 du Conseil du 28 août 2012 modifiant le Règlement d'exécution (UE) n° 585/2012 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires de Russie et d'Ukraine, à la suite d'un réexamen intermédiaire partiel conformément à l'article 11, paragraphe 3, du Règlement (CE) n° 1225/2009 (J.O. L 238/1, 4 septembre 2012) et le Règlement d'exécution (UE) n° 1269/2012 du Conseil du 21 décembre 2012 modifiant le Règlement d'exécution (UE) n° 585/2012 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires, entre autres, de Russie, à la suite d'un réexamen intermédiaire partiel conformément à l'article 11, paragraphe 3, du Règlement (CE) n° 1225/2009 (J.O. L 357/2, 28 décembre 2012).

⁶ Règlement (CE) n° 661/2008 du Conseil du 8 juillet 2008 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, et d'un réexamen intermédiaire partiel conformément à l'article 11, paragraphe 3, du Règlement (CE) n° 384/9 (J.O. L 185/10, 12 juillet 2008), tel qu'il a été modifié par le Règlement (CE) n° 989/2009 du Conseil du 19 octobre 2009 (J.O. L 278/1, 23 octobre 2009) et rectifié par J.O. L 339/59, 22 décembre 2009, y compris la Décision 2012/629/UE de la Commission du 10 octobre 2012 modifiant la Décision 2008/577/CE portant acceptation des engagements offerts dans le cadre de la procédure antidumping concernant les importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie, J.O. L 277. Les droits antidumping et les engagements en matière de prix ont été prorogés en attendant le résultat du réexamen à l'extinction ouvert suite à l'avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie (2013/C 200/09), J.O. C 200/12, 12 juillet 2013.

⁷ Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de nitrate d'ammonium originaire de Russie (2013/C 200/09), J.O. C 200, 12 juillet 2013, page 12.

⁸ Règlement (CE) n° 1256/2008 du Conseil du 16 décembre 2008 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de certains tubes et tuyaux soudés, en fer ou en acier non allié, – originaires du Bélarus, de la République populaire de Chine et de Russie, suite à une procédure au titre de l'article 5 du Règlement (CE) n° 384/96, – originaires de Thaïlande, suite à un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, dudit règlement, – originaires d'Ukraine, suite à un réexamen au titre de l'expiration des mesures conformément à l'article 11, paragraphe 2, et à un réexamen intermédiaire conformément à l'article 11, paragraphe 3, dudit règlement, – et clôturant les procédures en ce qui concerne les importations de ces mêmes produits originaires de Bosnie-Herzégovine et de Turquie, J.O. L 343/1, 19 décembre 2008. Les droits antidumping ont été prorogés en attendant le résultat du réexamen à l'extinction ouvert suite à l'avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de certains tubes et tuyaux soudés, en fer ou en acier non allié, originaires de Biélorussie, de République populaire de Chine, de Russie et d'Ukraine (2013/C 372/10), J.O. C/372/21, 19 décembre 2013.

l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de certains tubes et tuyaux soudés, en fer ou en acier non allié, originaires, entre autres, de la Fédération de Russie (avis 2013/C 372/10), en date du 19 décembre 2013⁹; et

- 6.5. les mesures antidumping définitives appliquées aux importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires, entre autres, de la Fédération de Russie.¹⁰

7. La présente demande porte aussi sur tous remplacements, modifications, prolongations, mesures d'application ou autres mesures connexes, et tout acte des autorités de l'UE qui affecterait les mesures en cause.

8. La Fédération de Russie est d'avis que les mesures énumérées plus haut, en tant que telles et telles qu'appliquées, ne sont pas conformes aux obligations de l'UE au titre de l'Accord antidumping, du GATT de 1994 et de l'Accord de Marrakech instituant l'Organisation mondiale du commerce (l'"Accord sur l'OMC"), en particulier:

- 8.1. les articles I^{er}, VI:1 et VI:2 du GATT de 1994 et l'article 2.1, 2.2, 2.2.1, 2.2.1.1, 2.2.2 et 2.4 de l'Accord antidumping, parce que l'UE:

- 8.1.1. rejette le coût de fabrication du produit considéré, y compris les coûts des intrants énergétiques tels que le gaz et l'électricité, qui tiennent compte exactement et raisonnablement des frais associés à la production et à la vente du produit considéré et qui sont consignés dans les registres des exportateurs ou des producteurs sur la base des principes comptables généralement acceptés du pays d'origine et d'exportation;
- 8.1.2. remplace et "ajuste" le coût de fabrication du produit considéré effectivement supporté par les producteurs et les exportateurs étrangers, y compris les coûts des intrants énergétiques tels que le gaz et l'électricité, en utilisant des prix comprenant ceux qui sont pratiqués hors du pays d'origine et d'exportation qui ne tiennent pas compte du coût de production dans le pays d'origine et d'exportation, ainsi qu'en utilisant ces prix comme base de la construction des coûts aux fins de déterminer si les ventes ont eu lieu au cours d'opérations commerciales normales et en construisant ensuite la valeur normale;
- 8.1.3. "ajuste" la valeur normale pour tenir compte de différences n'affectant pas la comparabilité des prix lorsqu'elle rejette et "ajuste" le coût de fabrication du produit considéré effectivement supporté par les producteurs et les exportateurs étrangers, y compris les coûts des intrants énergétiques tels que le gaz et l'électricité, ajustant ainsi la valeur normale pour tenir compte d'un facteur qui est utilisé dans la production de produits destinés à l'exportation ainsi qu'à la vente intérieure et n'assurant pas une comparaison équitable entre la valeur normale et les ventes à l'exportation;
- 8.1.4. rejette les prix des ventes du produit similaire au cours d'opérations commerciales normales dans le pays d'origine et d'exportation comme base de la détermination de la valeur normale et considère indûment qu'une "situation particulière du marché" existe dès qu'un droit d'exportation, une réglementation des prix ou une autre "entrave au marché" alléguée existe dans le pays d'origine et d'exportation en ce qui concerne un intrant ou le produit considéré ou lorsque leurs prix sont en "décalage ... par rapport aux prix du marché mondial" ou aux prix d'autres marchés représentatifs;

⁹ Avis d'ouverture d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de certains tubes et tuyaux soudés, en fer ou en acier non allié, originaires de Biélorussie, de République populaire de Chine, de Russie et d'Ukraine (2013/C 372/10), J.O. C/372/21, 19 décembre 2013.

¹⁰ Règlement d'exécution (UE) n° 1269/2012 du Conseil du 21 décembre 2012 modifiant le Règlement d'exécution (UE) n° 585/2012 instituant des droits antidumping définitifs sur les importations de certains tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier, originaires, entre autres, de Russie, à la suite d'un réexamen intermédiaire partiel conformément à l'article 11, paragraphe 3, du Règlement (CE) n° 1225/2009, J.O. L 357/1, 28 décembre 2012.

- 8.1.5. rejette les renseignements concernant les frais et les prix des producteurs et des exportateurs étrangers dans le pays d'origine et d'exportation conjointement avec le maintien de l'utilisation de données non ajustées sur la rentabilité de ces producteurs ou ces exportateurs étrangers aux fins de déterminer si les ventes ont eu lieu au cours d'opérations commerciales normales et pour construire la valeur normale, et n'applique pas une autre méthode raisonnable pour déterminer les bénéfices;
- 8.1.6. rejette et remplace les frais qui sont raisonnablement liés à la production du produit considéré pour tenir compte uniquement ou de façon disproportionnée des ressources naturelles utilisées comme intrants, désavantageant ainsi les Membres riches en ressources comme la Fédération de Russie par rapport au traitement accordé aux producteurs ou aux exportateurs d'autres Membres;
- 8.2. l'article VI:6 du GATT de 1994 et l'article 3.1, 3.2, 3.4 et 3.5 de l'Accord antidumping parce que l'UE ne détermine pas correctement le dommage important causé par les importations faisant l'objet d'un dumping en raison de l'incidence sur la détermination du dommage de marges de dumping établies sur la base du rejet par l'UE de données exactes et fiables concernant les frais et les prix, et du remplacement de ces données par des renseignements concernant les frais et les prix qui ne tiennent pas compte des frais ou des prix dans le pays d'origine et d'exportation;
- 8.3. l'article VI:2 du GATT 1994 et les articles 5.8, 8.1, 9.2, 9.3, 11.1, 11.2, 11.3 de l'Accord antidumping parce que l'UE n'a pas clos l'enquête ni supprimé la mesure et a indûment imposé ou maintenu l'imposition des mesures antidumping lorsque ce n'était pas nécessaire, a recouvré des droits antidumping supérieurs aux montants appropriés et en dépassement de la marge de dumping ou a accepté des engagements en matière de prix plus forts qu'il n'était nécessaire pour supprimer la marge de dumping du fait des marges de dumping fondées sur le rejet par l'UE de données exactes et fiables concernant les frais et les prix communiquées par les producteurs et les exportateurs étrangers et du remplacement de ces données par des données concernant les frais et les prix autres que celles qui concernent les frais dans le pays d'origine et d'exportation;
- 8.4. les articles 11.2 et 18.1 de l'Accord antidumping parce que l'UE n'a pas réexaminé la nécessité de maintenir l'imposition des mesures antidumping visant les importations en provenance de la Fédération de Russie lorsque cela était justifié à la suite de l'accession de la Fédération de Russie à l'OMC, et a en conséquence adopté des mesures particulières contre le dumping visant des produits en provenance de la Fédération de Russie qui n'étaient pas conformes aux dispositions de l'Accord antidumping;
- 8.5. l'article 11.3 de l'Accord antidumping parce que l'UE a entrepris des réexamens au titre de l'expiration des mesures antidumping applicables aux importations de nitrate d'ammonium et de certains tubes et tuyaux soudés, en fer ou en acier non allié, originaires de Russie sans qu'il y ait d'éléments de preuve suffisants d'une probabilité que le dumping et le dommage subsistent ou se reproduisent et sans que des demandes dûment justifiées n'aient été présentées;
- 8.6. l'article 6.8 et l'Annexe II de l'Accord antidumping parce que l'UE rejette des renseignements exacts sur les frais et les remplace par des renseignements émanant d'autres sources, y compris ceux qui sont fournis par les requérants, même lorsque les producteurs et les exportateurs étrangers ne refusent pas de donner accès aux renseignements nécessaires ou les communiquent, ou n'entravent pas le déroulement de l'enquête de façon notable;
- 8.7. l'article 18.4 de l'Accord antidumping et l'article XVI:4 de l'Accord sur l'OMC du fait que l'UE n'a pas assuré la conformité de son Règlement de base, ainsi que des réglementations et des procédures, méthodes et pratiques administratives connexes, avec les dispositions de l'Accord antidumping et du GATT de 1994 après l'accession de la Fédération de Russie; et

8.8. l'article X:3 a) du GATT de 1994 parce que l'application du Règlement de base, ainsi que des réglementations et des procédures, méthodes et pratiques administratives connexes, par l'UE dans les procédures antidumping susmentionnées concernant des importations en provenance de la Fédération de Russie est contraire à l'obligation d'appliquer les lois et réglementations d'une manière uniforme, impartiale et raisonnable.

9. La Fédération de Russie demande l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7:1 du Mémoire d'accord.

10. La Fédération de Russie souhaite que cette demande soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends qui aura lieu le 18 juin 2014.
